

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2023-DCPPAT/BE-200 en date du 19 octobre 2023**

Société ROCAMAT

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-195 du 30 juillet 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de Jardres aux lieux-dits « Les Gripes » et « Les Grandes Groies » par la SA ROCAMAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-185 du 11 juin 1999 fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Jardres aux lieux-dits « Les Gripes » et « Les Grandes Groies » par la SA ROCAMAT, 58, Quai de la Marine 93450 L'île-Saint-Denis ;

Vu la demande de la société ROCAMAT en date du 14 mars 2023, complétée le 3 juillet 2023, visant à obtenir une prolongation d'autorisation et une modification des conditions d'exploitation ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société ROCAMAT le 4 octobre 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 18 octobre 2023 indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

Considérant que la décision relative à la demande du 14 mars 2023 susvisée est en cours ;

Considérant que l'exploitant a constitué des garanties financières jusqu'au 30 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient, pour permettre la poursuite d'exploitation jusqu'au terme de l'instruction, de prolonger la validité de celle-ci de six mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société ROCAMAT, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 572 086 577 et dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Les Gripes » et « Les Grandes Groies », sur la commune de Jardres, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prolongation de l'autorisation

L'autorisation est prolongée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente prolongation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Jardres, précisant, notamment, qu'une copie de ce

document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Jardres et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société ROCAMAT – 84 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis

et dont copie sera adressée au maire de la commune de Jardres.

Fait à Poitiers, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET